



Document à faire parvenir à Befimmo SA au plus tard le **24 avril 2013**.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le/la soussigné(e) :

Personne physique

Nom et prénom: _____

Domicile : _____

OU

Personne morale

Dénomination sociale et forme juridique : _____

Siège social : _____

Valablement représentée par : _____

Propriétaire de : _____ actions de **BEFIMMO SA**,
Société immobilière publique de droit belge, Société faisant appel public
à l'épargne, ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre
1945, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro
BE 0455 835 167,

Exerce son droit de vote dans le sens suivant sur les points de l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 avril 2013 à 10h30.**

1. Prise de connaissance du rapport de gestion sur les comptes annuels sociaux au 31 décembre 2012 et sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012	Ne requiert pas de vote		
2. Prise de connaissance du rapport du Commissaire sur les comptes annuels sociaux au 31 décembre 2012 et sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012	Ne requiert pas de vote		
3. Prise de connaissance des comptes annuels consolidés clôturés au 31 décembre 2012	Ne requiert pas de vote		
4. Approbation des comptes annuels sociaux clôturés au 31 décembre 2012, et affectation du résultat au 31 décembre 2012 <i>Proposition d'approuver les comptes annuels sociaux clôturés au 31 décembre 2012, en ce compris l'affectation du résultat qui y est proposée, soit :</i> <i>- d'une part, la distribution pour l'exercice 2012 d'un montant de 65.056.402,93 € à titre de rémunération du capital ; ce montant est constitué, d'une part, de l'acompte sur dividende de 48.612.593,19 €, soit 2,59 € brut par action, décrété le 23 novembre 2012 pour les 18.769.341 actions existant à cette date, et d'autre part, d'un solde de dividende de 16.443.809,74 €, qui représenterait un solde de dividende brut arrondi de 0,86 € par action, pour chacune des 19.120.709 actions de la Société, payable par détachement du coupon n° 24.</i> <i>Le coupon n° 24 sera payable auprès des banques Belfius (précédemment Dexia Banque), BNP Paribas Fortis et ING, à partir du 8 mai 2013.</i> <i>- d'autre part, de reporter à nouveau le solde, à savoir un montant de 99.939.823,15 €.</i>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
5. Décharge à l'ancien Gérant Statutaire pour l'exécution de son mandat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 20 décembre 2012. <i>Proposition de donner décharge à l'ancien Gérant Statutaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 20 décembre 2012.</i>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p>6. Décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour la période du 20 décembre 2012 au 31 décembre 2012.</p> <p><i>Proposition de donner décharge aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour la période du 20 décembre 2012 au 31 décembre 2012.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>7. Décharge au Commissaire pour l'exercice de son mandat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.</p> <p><i>Proposition de donner décharge au Commissaire pour l'exercice de son mandat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>8. Nomination d'un administrateur</p> <p><i>Proposition de nommer Madame Sophie GOBLET, domiciliée à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 108, en tant qu'administrateur, pour une période de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2017 (sous réserve de l'approbation de la FSMA). Madame GOBLET répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des administrateurs.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>9. Proposition de renouvellement de mandat</p> <p><i>Proposition de renouveler le mandat de la société privée à responsabilité limitée ARCADE CONSULT, ayant son siège social à 1950 Kraainem, avenue des Tarins 43, RPM Bruxelles 0476.027.597, représentée par son représentant permanent Monsieur SOUGNE André, pour une nouvelle période d'un an, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2014. La SPRL ARCADE CONSULT, de même que son représentant permanent Monsieur SOUGNE, répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des administrateurs.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>10. Proposition de renouvellement de mandat</p> <p><i>Proposition de renouveler le mandat de la société privée à responsabilité limitée ROUDE, ayant son siège social à 1853 Strombeek-Bever, Nieuwelaan 30, RPM Bruxelles 0860.245.488, représentée par son représentant permanent Monsieur ROUSSEAUX Jacques, pour une nouvelle période de deux ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2015. La SPRL ROUDE, de même que son représentant permanent Monsieur ROUSSEAUX, répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des administrateurs.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p>11. Rapport de rémunération</p> <p><i>Proposition d'approuver le rapport de rémunération, établi par le Comité de nomination et de rémunération et inclus dans la déclaration de gouvernance d'entreprise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice social clôturé le 31 décembre 2012.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>12. Rémunération des Administrateurs non exécutifs</p> <p><i>Proposition d'adapter la rémunération des Administrateurs non exécutifs, comme suit, à partir de l'exercice 2013.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>En ce qui concerne la rémunération annuelle fixe et les jetons de présence des Administrateurs non exécutifs, hormis le Président du Conseil d'administration, il est proposé de maintenir le montant des jetons de présence à son niveau actuel (2.500 € par séance) et de porter la rémunération fixe annuelle de 10.000 € à 20.000 €.</i> - <i>En ce qui concerne la rémunération annuelle fixe et les jetons de présence du Président du Conseil d'administration : il est proposé que le montant des jetons de présence soit fixé à 3.750 € par séance et la rémunération fixe annuelle à 50.000 €.</i> - <i>En ce qui concerne la rémunération des membres du Comité d'audit : il est proposé de maintenir l'absence de rémunération fixe et de porter les jetons de présence de 1.500 € par séance à respectivement 2.000 € pour les membres du Comité d'audit et 2.500 € pour le président de ce Comité.</i> - <i>En ce qui concerne la rémunération des membres du Comité de Nomination et de Rémunération, il est proposé de maintenir l'absence de rémunération fixe et de porter les jetons de présence de 750 € par séance à respectivement 1.500 € pour les membres du Comité de Nomination et de Rémunération et 2.000 € pour le président de ce Comité.</i> 	OUI*	NON*	ABSTENTION*

13. Approbation des dispositions relatives au changement de contrôle, dans les conventions de crédit et émissions obligataires liant la Société :	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>13.1 Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention intitulée Revolving Facility Agreement conclue le 4 février 2013 entre la Société et ING. En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si ING (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, ING pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de dix jours ouvrables, demander de mettre fin à la convention et réclamer le paiement de tous les montants dus (montants en principal, en intérêts et frais). Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital social ou des droits similaires de propriété ou des droits de vote de la Société et les termes « agissant de concert » ont la signification prévue à l'article 606 du Code des sociétés.</p> <p>13.2 Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention intitulée Term and Revolving Facility Agreement conclue le 27 février 2013 entre la Société et BECM. En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, événements dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si BECM (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement a ou peut raisonnablement avoir un effet négatif significatif sur la convention, BECM pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit et pourrait, moyennant un préavis de dix jours ouvrables, demander de mettre fin à la convention et réclamer le paiement de tous les montants dus (montants en principal, en intérêts et frais). Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital social ou des droits similaires de propriété ou des droits de vote de la Société et les termes « agissant de concert » ont la signification prévue à l'article 606 du Code des sociétés.</p>			

<p>13.3 <i>Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention intitulée Revolving Facility Agreement conclue le 19 mars 2013 entre la Société et Belfius. En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (indépendamment des personnes qui pourraient avoir le contrôle de la Société au moment de la date de signature la convention), événements dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si Belfius (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement a ou peut raisonnablement avoir un effet négatif significatif sur la convention, Belfius pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit et pourrait, moyennant un préavis de dix jours ouvrables, demander de mettre fin à la convention et réclamer le paiement de tous les montants dus (montants en principal, en intérêts et frais). Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et suivants et 606 du Code des sociétés.</i></p>	
<p>14. Divers</p>	<p>Ne requiert pas de vote</p>

(*) Merci de biffer les mentions inutiles.

Fait à _____, le _____ 2013.